

L'islam et l'Etat belge

par **Pierre BLAISE**

Chargé de recherche au Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques

et **Vincent de COOREBYTER**

Philosophe

Avec un nombre de fidèles estimé à 250.000, l'islam est aujourd'hui, par ordre d'importance, la deuxième confession en Belgique après le catholicisme. Il semble assez logique dès lors que ce culte jouisse d'une reconnaissance semblable aux autres cultes reconnus, et qu'il bénéficie des avantages constitutionnels, légaux voire coutumiers que ceux-ci reçoivent des autorités civiles. Si l'égalité a été formellement inscrite dans la loi en 1974, des événements récents sont venus rappeler que l'islam connaît une situation particulière, imputable à l'absence d'instances de représentation et de chef du culte agréés. Les débats passionnés qu'ont suscités les relations entre l'islam et l'Etat belge, les interprétations qui ont été faites de la législation en vigueur et le vide juridique créé par celle-ci, les problèmes concrets qui se posent (notamment en matière d'enseignement de la religion islamique dans l'enseignement officiel), sont à l'origine d'une situation extrêmement confuse et de blocages persistants. Sur le plan juridique autant que sur le plan socio-politique.

En présence d'un tel imbroglio, il s'impose de démonter le dispositif légal et réglementaire élaboré pour en percevoir les lacunes. Il convient ensuite de déceler en quoi les diverses tentatives de solution ont échoué ou constituent une réponse incomplète aux problèmes posés. Au terme de cette approche, on aura, si pas lancé des pistes nouvelles, au moins dégagé les éléments à prendre en considération pour éviter de reproduire les erreurs du passé. Etant donné qu'ils figurent au cœur de la problématique telle qu'elle est définie actuellement, les problèmes de représentation du culte islamique constitueront l'armature de cet exposé, distingués qu'ils seront - à l'instar de ce que pratique la loi pour les autres cultes - des aspects d'organisation et de gestion du temporel.

I. Les rapports Eglise-Etat en Belgique

Pour saisir les rapports entre l'Etat belge et l'islam, il importe de garder en mémoire quelques fondements du système politique belge. Et d'abord celui-ci. Que l'Etat belge soit un état laïque, dans le sens où il y a indépendance mutuelle de l'Eglise et de l'Etat, où il n'y a pas de droit d'intervention de l'un dans les affaires de l'autre, ne signifie pas qu'ils n'ont pas de relations entre eux.

La Constitution affirme le principe de la liberté de culte et son corollaire, le droit de n'adhérer à aucun culte. La pratique de tout culte est autorisée. Mais les interventions financières des autorités publiques que le texte fondamental prévoit (comme à l'article 117, le traitement et les pensions des ministres des cultes) ou que des lois instaurent (comme les subsides à la construction et à l'entretien des

lieux du culte, ou l'enseignement de la religion dans les écoles) ne sont accordées qu'à certains cultes "*plus égaux que d'autres*", pour paraphraser Orwell. C'est-à-dire aux cultes reconnus.

Depuis près de 20 ans, l'islam fait partie de ces cultes reconnus en Belgique. Pourtant, ses rapports avec l'autorité civile sont bien différents de ceux des autres cultes, et se déroulent ces derniers temps sur un mode plutôt conflictuel. Pour évaluer l'état actuel de la question et les implications de cette situation, un rapide retour en arrière s'impose.

Il convient d'abord de rappeler que lorsque nous parlons de la reconnaissance de certains cultes, c'est une manière un peu raccourcie pour dire que l'Etat reconnaît les administrations chargées de la gestion du temporel de ces cultes et qu'il agréé leurs organes représentatifs. En d'autres termes, l'Etat reconnaît un chef du culte comme interlocuteur et fixe un ensemble de règles qui régissent les fabriques d'église ou d'autres instances (conseils d'administration, synagogues, consistoires) qui ont en charge les aspects **matériels** de ce culte. Il n'est donc pas question que l'Etat reconnaisse la **doctrine** en tant que telle ou ses préceptes, ni qu'il leur concède une légitimité¹, comme l'imam-directeur du Centre islamique et culturel (la "Grande mosquée" de Bruxelles) l'a prétendu au cours de la polémique sur le foulard islamique.

II. La reconnaissance de l'islam

Aujourd'hui encore, la loi du 4 mars 1870² sur le temporel des cultes "reconnait les cultes". Plus précisément, cette loi organise la comptabilité des fabriques d'église, elle règle la présentation de leurs comptes et budgets, et elle organise la tutelle des cultes. Elle traite d'abord des budgets et des comptes en ce qui concerne le culte catholique (articles 1 à 17), sans faire référence à la représentation de celui-ci - la question des relations entre l'Eglise et l'Etat étant réglée par la loi du 18 germinal an X.³ L'article 18 stipule ensuite que les règles relatives aux budgets et aux comptes pour le culte catholique s'appliquent aux cultes protestant, anglican et israélite. Et l'article 19 que ces Eglises sont représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement (par arrêté royal). Cent ans après sa promulgation, cette loi concerne toujours les quatre cultes reconnus lors de son adoption.

L'introduction d'autres cultes implique une modification de la loi, et c'est ce processus législatif que trois sénateurs CVP engagent au début des années 1970, en vue d'ajouter l'islam aux quatre cultes reconnus. Ils déposent à cet effet au

(1) C'est la raison pour laquelle le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé le 1er décembre 1989 sur le port du "foulard islamique" à l'école, répond aux 51 parents dont les filles fréquentent l'Institut technique communal Edmond Machtens à Molenbeek-Saint-Jean et qui soutiennent que le port du hijab constitue une obligation pour la femme musulmane basée sur les textes coraniques et les paroles prophétiques, que "*Dans notre Etat de droit qui n'est pas théocratique mais d'inspiration pluraliste, ces textes coraniques et paroles prophétiques, pas plus que la bible, l'évangile ou autres textes religieux, ne constituent une règle de droit à laquelle les organes de l'Etat seraient soumis*".

(2) *Moniteur belge* du 9 mars 1870.

(3) Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes. Cette loi dont certaines dispositions sont toujours en vigueur aujourd'hui transpose sous une forme législative les termes du Concordat du 26 messidor an IX.

Sénat, en mars 1971, une proposition de loi dont l'intitulé à lui seul est probablement significatif d'un certain manque de connaissance, voire d'un certain désarroi devant l'islam, son organisation et son fonctionnement. Ses auteurs lui avaient en effet donné pour titre : "*proposition de loi portant reconnaissance de la religion mahométane en Belgique*".⁴ Bernard Lewis commente bien cette tentation qu'ont les occidentaux d'appréhender l'islam selon des schémas et des termes propres au christianisme :

"Lorsque l'Europe commença à discerner dans l'islam une communauté non pas ethnique mais religieuse, elle formula cette reconnaissance à travers toute une série de fausses analogies, à commencer par les noms mêmes donnés à la religion et à ses sectateurs : mahométisme et mahométans. Les musulmans ne s'intitulent pas, et ne se sont jamais intitulés, mahométans, et ils ne nomment pas leur religion mahométisme, Mahomet n'occupant pas dans l'islam une place comparable à celle du Christ dans le christianisme. Cette interprétation fautive de l'islam, comme une sorte d'image en miroir du christianisme, trouva à s'exprimer de multiples façons - par exemple dans l'équivalence erronée entre le vendredi musulman et le dimanche chrétien, dans la référence au Coran comme à la Bible musulmane, dans les analogies fallacieuses entre la mosquée et l'église, l'ouléma et le prêtre (...)".⁵

Comme cela arrive fréquemment dans un pays où la stabilité n'est pas la caractéristique dominante des gouvernements, la proposition de loi est à plusieurs reprises, tour à tour rendue caduque par la dissolution des chambres puis réintroduite au Sénat en l'état où la discussion parlementaire l'avait laissée à la fin de la législature précédente.⁶ L'enchaînement de ces allées et venues sur la scène

(4) Tenant compte successivement de la réalité de l'islam et de la portée de la reconnaissance d'un culte par les pouvoirs publics, l'intitulé original "*Proposition de loi portant reconnaissance de la religion mahométane en Belgique*" a d'abord été modifié en "*Proposition de loi portant reconnaissance du culte islamique*", puis en "*Proposition de loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique*", qui sera sa formulation définitive.

(5) B. LEWIS, *Le retour de l'islam*. Gallimard, 1985, pp. 372-373.

(6) Cette proposition de loi introduite au Sénat par A. Smet, C. Heylen et M. Vandewiele (CVP) le 24 mars 1971 (doc. parl. Sénat (1970-1971), n°348) est reprise avec le même intitulé, après avoir été rendue caduque par la dissolution des chambres, par C. Heylen, M. Vandewiele, W. Verleysen et C. De Clercq (CVP), le 3 février 1972 (doc. parl. Sénat (1971-1972), n°179). Presque simultanément, le 13 avril 1972, W. Calewaert (SP), G. Dejardin (PS), J. Ramaekers (SP), H. Vanderpoorten (PVV), M. Vanhaegendoren (VU) et J. Bascour (PVV) déposent une proposition de loi "*portant reconnaissance du culte islamique ainsi que de la philosophie laïque*" (doc. parl. Sénat (1970-1971), n°293). L'examen des deux textes a lieu simultanément (voir dans doc. parl. Sénat (1973-1974), n°104 le rapport de la Commission). La commission opte toutefois pour une séparation des deux dossiers. Après les élections d'avril 1974, le texte relatif à l'islam, approuvé par la commission avant la dissolution des chambres, est redéposé au Sénat le 2 mai 1974 par M. Vandewiele, C. De Clercq, N. Staels-Dompas et W. Verleysen (CVP) (doc. parl. Sénat, Session Extraordinaire 1974, n°56). Après quelques remaniements, cette version est votée à l'unanimité au Sénat (*Annales parl.*, Sénat, S.E. 1974, 20 juin 1974) puis à la Chambre (*Annales parl.*, Chambre, S.E. 1974, 17 juillet 1974).

A la Chambre, une proposition de loi "*complétant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes*" a été déposée par F. Vandamme (CVP) le 23 février 1972 (doc. parl. Chambre (1971-1972), n°73). Elle visait à introduire le "culte mahométan" dans ladite loi au même titre que les autres cultes reconnus. Un amendement a été déposé par A. Degroeve, A. Baudson et R. Collignon (PS) qui visait à y ajouter les communautés philosophiques laïques.

parlementaire nous intéresse moins que certains événements et débats qui entourent le processus de reconnaissance de l'islam.

Quatre arguments principaux sont mis en avant pour appuyer la démarche de reconnaissance de l'islam :

- les fidèles sont nombreux à s'être établis dans le pays depuis quelques années. L'immigration musulmane date en effet du début des années '60 pour les ressortissants du Maroc et quelques années plus tard pour ceux de Turquie. En 1970, il y a 48.000 Africains du nord et 20.000 Turcs en Belgique ;
- des plaintes sont formulées fréquemment à propos de la difficulté qu'ils éprouvent à observer leurs obligations et coutumes religieuses ;
- la reconnaissance de leur culte permettrait à beaucoup de travailleurs immigrés de confession musulmane de vivre dans de meilleures conditions et de se sentir mieux intégrés dans la communauté nationale ;
- la reconnaissance faciliterait aux intéressés l'exercice de leur culte, des locaux pourraient être mis à leur disposition, le nécessaire pourrait être fait pour leur procurer des lieux d'inhumation, le problème de l'enseignement de la religion devrait être examiné et résolu, l'article 117 de la Constitution relatif aux traitements et pensions des ministres du culte serait applicable, etc.

Quant aux objections, les deux principales sont repoussées :

- certains craignent de voir "les cultes les plus divers revendiquer les mêmes avantages et la même reconnaissance". A quoi il est répondu que le même argument a été invoqué en 1870 lorsqu'il s'agissait de reconnaître le culte anglican. D'autre part, il est précisé que la reconnaissance n'est accordée qu'au cas par cas et qu'il n'est "pas question de reconnaître un culte qui ne soit pratiqué que par un petit nombre de personnes ou qui ne puisse encore s'appuyer suffisamment sur la tradition et sur l'histoire".
- certains arguent du fait que la religion islamique bénéficie déjà d'une mesure de reconnaissance puisque la personnalité civile a été octroyée au Centre islamique et culturel en mai 1968, et qu'un bâtiment lui a été cédé en juin 1969. A cela, il est répondu qu'à la suite de ces faits, il est normal de prendre les mesures qui s'imposent dans d'autres domaines.

L'octroi de la personnalité civile au Centre islamique et culturel⁷ et la cession par la Belgique d'un pavillon du Parc du Cinquantenaire par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sont en effet les premières décisions officielles vis-à-vis de l'islam en Belgique. Le bâtiment a été cédé au roi Fayçal d'Arabie Saoudite ; son pays est également celui qui a assuré et assure toujours la direction du Centre islamique et culturel et ce par le biais de la Ligue islamique mondiale sur laquelle

../.. Cette proposition est tombée en caducité le 31 janvier 1974 suite à la dissolution des chambres. F. Vandamme a réintroduit sa proposition sous le titre "*Proposition de loi portant reconnaissance de la religion mahométane en Belgique*" le 13 mai 1974 (doc. parl. Chambre S.E. 1974, n°39). Le vote deux mois plus tard de la proposition déposée au Sénat a rendu celle-ci sans objet.

(7) Centre Islamique et Culturel, association internationale sans but lucratif, statuts publiés aux Annexes du *Moniteur belge* du 20 juin 1968, n° 3695. La personnalité civile lui a été octroyée par arrêté royal du 7 mai 1968 (*Moniteur belge* du 16 mai 1968) qui approuve en outre ses statuts.

l'Arabie Saoudite pèse d'un poids déterminant. En outre, le président du Centre islamique et culturel est l'ambassadeur d'Arabie Saoudite à Bruxelles, tandis que ses membres permanents de droit sont les chefs de mission accrédités en Belgique ou auprès des Communautés européennes, représentant des pays à population musulmane prépondérante (ainsi que le Liban) payant régulièrement leur cotisation. La direction est prise en charge par un imam-directeur appelé par les autorités belges, de manière impropre puisque l'islam sunnite ne reconnaît pas de hiérarchie religieuse, 'Grand imam'.⁸

Au cours du processus parlementaire, ce 'Grand imam' est d'ailleurs consulté. Il constitue même apparemment le seul interlocuteur musulman des sénateurs et son point de vue est visiblement pris en compte. Le rapport des travaux de la commission de la justice du Sénat fait état d'entretiens avec lui, et des demandes qu'il a formulées se retrouvent dans le texte final. On ne s'étonnera donc pas que, lorsqu'il s'agira de préciser certains aspects de la reconnaissance du culte islamique et de la mettre en oeuvre, c'est à nouveau le même interlocuteur qui sera choisi.

La loi qui reconnaît l'islam, votée à l'unanimité des deux chambres, est datée du 19 juillet 1974. Sa proximité avec le premier choc pétrolier de 1973 a conduit certains à voir dans cet événement - étant donné la situation de dépendance de la Belgique sur le marché du pétrole - l'élément déclencheur du processus dont l'objectif avoué est de placer l'islam sur le même pied que les autres cultes reconnus.

L'enchaînement chronologique des faits, depuis les années '60 jusqu'à l'adoption de la loi, conduit toutefois à s'interroger sur la cause première. L'explication par la crise pétrolière ne peut rendre compte, ni de la reconnaissance du culte islamique par l'Etat belge amorcée en 1971, ni du rôle accordé à l'Arabie Saoudite. Certains émettent l'hypothèse que l'explication doit aussi être recherchée dans la négociation d'importants contrats de travaux publics comme celui relatif à la construction d'une raffinerie en région liégeoise dans le cadre d'un contrat belgo-iranien (Ibramco) ou à la réalisation de complexes hospitaliers par des entreprises belges en Arabie Saoudite.

Malgré les développements des propositions de loi et le rapport des travaux de la Commission de la justice du Sénat qui explicitent certaines des motivations qui animent le législateur, les raisons profondes de la reconnaissance de l'islam et de son mode d'organisation restent largement non éclaircies.

Par ailleurs, on ne manquera pas de relever la concordance de date entre la reconnaissance de l'islam et l'arrêt de l'immigration en 1974. A cette période, on permet toutefois encore le regroupement familial, qui confirme en définitive l'installation durable des immigrés dans le pays. Les dispositions en matière de culte s'inscrivent également dans cette perspective.

(8) Les statuts du Centre prévoient que "le directeur doit être un musulman, pieux, d'un niveau d'instruction élevé, titulaire d'un diplôme reconnu, ayant un esprit ouvert et éclairé pour promouvoir la compréhension et la tolérance parmi les membres du centre et dans ses rapports avec d'autres communautés".

III. Une loi lacunaire et une mise en oeuvre qui fait défaut

Les étapes de la reconnaissance d'un culte sont rappelées lors des travaux de la commission de la Justice du Sénat par un fonctionnaire du ministère de la Justice :

- la loi commence par reconnaître le culte en question (c'est ce que fait pour l'islam la loi du 19 juillet 1974);
- des arrêtés royaux fixent les règles de fonctionnement des administrations de ce culte (un arrêté royal du 3 mai 1978 est pris dans cette optique);
- la loi fixe le traitement des ministres du culte (les ministres du culte islamique sont repris pour la première fois dans la loi du 23 janvier 1981, mais, comme on le verra, elle n'est pas encore appliquée à leur égard);
- des arrêtés royaux reconnaissent les administrations du culte qui auront été créées et précisent la compétence territoriale de chacune d'elles (à ce jour, aucune communauté islamique n'a encore été reconnue, voir infra).

La loi du 19 juillet 1974⁹ portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique modifie donc la loi de 1870 sur le temporel des cultes en y ajoutant un article 19bis. Mais pourquoi donc le législateur ne joint-t-il pas purement et simplement l'islam aux cultes protestant, anglican et israélite réunis dans un destin commun à l'article 19 de ladite loi, comme le suggéraient les propositions initiales ? Une première raison est que l'organisation de l'islam - à la demande du "Grand imam" interrogé dans le cadre des travaux de la commission de la justice du Sénat - se base sur une dimension territoriale provinciale (et non locale comme c'est le cas pour les autres cultes), avec les conséquences financières que cela suppose à charge des provinces.¹⁰

Le deuxième aspect est de tout autre nature. S'agit-il d'une cause ou d'un effet de la séparation de l'islam des autres cultes, d'un fait volontaire ou d'un oubli ? Quoi qu'il en soit, contrairement aux cultes protestant, anglican et israélite, seule l'organisation des administrations propres au culte islamique est traitée dans la loi. Elle omet totalement de parler de la **représentation** de l'islam, alors que pour les cultes précités, la représentation est prévue au même titre que l'organisation. Plus encore, le culte orthodoxe, qui fait son entrée dans la même loi en 1985¹¹ et rejoint l'islam dans l'article 19bis en raison de son organisation sur la base territoriale provinciale à l'instar de ce dernier, le culte orthodoxe donc est traité tant du point de vue de son organisation que de celui de sa représentation. L'islam fait donc, au sens le plus strict du terme, exception.

Les travaux préparatoires de la loi de 1974 n'évoquent jamais la question de la représentation de l'islam, soit qu'elle ait paru prématurée, soit que l'on ait estimé que le Centre islamique et culturel qui avait servi d'interlocuteur principal lors de la préparation de la loi pourrait continuer à servir d'interlocuteur pour

(9) *Moniteur belge* du 23 août 1974.

(10) On notera à ce sujet la proposition de loi déposée le 3 mars 1988 par le député Eerdekens (PS) visant à ce que les interventions financières relatives aux cultes islamique et orthodoxe n'incombent plus aux provinces mais à l'Etat (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1988, n° 213).

(11) Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe, *Moniteur belge* du 11 mai 1985.

les autorités civiles. On ne peut guère, à l'heure actuelle, que formuler ces hypothèses sur les causes et les origines. Ce qui par contre est certain, c'est que cette situation a aujourd'hui des répercussions particulièrement importantes. Nous les relèverons bientôt.

Le traitement réservé par la loi au culte islamique se singularise encore par diverses dispositions qui ne sont pas évoquées pour les quatre cultes reconnus auparavant. Ces dispositions ont pour effet de multiplier les contrôles, en imposant l'avis des députations permanentes en sus de la tutelle du ministre de la Justice et de l'autorisation du Roi pour créer des administrations du culte islamique, pour les opérations civiles faites et pour les libéralités acceptées par ces administrations.

Quatre ans après la promulgation de la loi, un arrêté royal est pris (le 3 mai 1978¹²) qui porte organisation des *comités* chargés de la gestion du temporel du culte, le pendant islamique des fabriques d'églises si l'on veut. On y prévoit que "*la création d'un comité postule la reconnaissance préalable de la communauté islamique*" dont ce comité gère les intérêts matériels, communauté qui sera constituée, en conformité avec la loi, sur le plan de la province ou de plusieurs provinces et qui sera reconnue par arrêté royal. La reconnaissance d'une communauté l'autorise donc à créer un comité chargé de la gestion de ses intérêts temporels en matière de culte. L'arrêté royal fixe des règles relatives à la composition des comités dont les membres (entre 4 et 8 selon les provinces) seront élus, étant entendu que l'"*imam premier en rang*" (notion également inconnue en islam) en fait partie d'office.

On prévoit en outre qu'il revient au Centre islamique et culturel de déterminer le nombre de membres à élire lors de la première constitution de chacun des comités. Le même Centre islamique et culturel est chargé d'organiser les premières élections, les comités sortants étant chargés de déterminer le nombre de mandats à pourvoir lors de l'élection suivante et d'organiser le scrutin. L'arrêté dispose en outre que les qualités requises pour être électeur comprennent l'inscription au registre d'une mosquée depuis un an au moins. Les listes des électeurs et des candidats devront être affichées à l'entrée de la ou des mosquées.

On observe donc, d'une part, qu'une sorte de prééminence du Centre islamique et culturel est confirmée, et d'autre part qu'un lien est instauré avec la ou les mosquées dans le cadre de l'élection du comité. Cet aspect sera critiqué par la suite, beaucoup considérant qu'une minorité seulement de croyants se rendent à la mosquée, les autres remplissant en privé leurs obligations religieuses.

Si la loi de 1974 omet toute allusion à la représentation de l'islam et à l'agrégation d'un chef du culte, l'arrêté royal de 1978 introduit une ambiguïté à ce propos qu'il importe de lever immédiatement. De quoi est-il question en fait dans cet arrêté? Son titre comme la définition de son objet indiquent qu'on y traite de l'organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, des budgets et des comptes. Or, on sait que la loi de 1974 dispose que "*les administrations propres au culte islamique sont organisées (...) sur une base territoriale provinciale*". L'arrêté fixe donc des règles visant la création des comités émanant des communautés reconnues pour une ou plusieurs provinces. La portée de l'arrêté est donc clairement limitée à cette entité territoriale, et il n'est question ni explicitement, ni implicitement, d'une organisation globale des musulmans de Belgique. Le rôle dévolu par l'arrêté royal au Centre islamique et

(12) Arrêté Royal du 3 mai 1978 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, *Moniteur belge* du 6 mai 1978.

culturel ne se fonde donc pas sur sa reconnaissance au titre de chef du culte islamique, pas plus qu'il n'équivaut en droit à cette reconnaissance.

Certains croient toutefois pouvoir tirer, de l'avis rendu par le Conseil d'Etat¹³ à propos du projet initial d'arrêté royal présenté par le ministre de la Justice en 1976, des arguments allant dans ce sens. C'est que, en remettant ses observations, le Conseil d'Etat a introduit dans le texte de l'arrêté le binôme organisation - **représentation**, en se référant à l'article 19 de la loi de 1870. Le second terme était absent du projet d'arrêté royal initial, mais on le retrouve dans la version finale, le ministre de la Justice ayant suivi en cela le Conseil d'Etat. Cependant, compte tenu de ce qui précède et de la lettre comme de l'esprit de l'arrêté, sa portée ne peut outrepasser le niveau des comités provinciaux visés par ce texte réglementaire. Quand il est question de représentation de l'islam, c'est donc à propos de ce niveau qu'il faut la considérer.

L'arrêté royal de 1978 n'a en outre pas été suivi d'effets, aucun arrêté royal reconnaissant les communautés islamiques pour une ou plusieurs provinces n'ayant été pris, apparemment parce qu'aucune communauté musulmane n'a demandé sa reconnaissance. Les élections n'ont donc pas pu être organisées et les comités chargés de la gestion du temporel du culte n'ont jamais été constitués.

IV. Les implications actuelles

Cette situation a pour conséquences, d'une part qu'aucune subvention n'est accordée pour la construction et l'entretien des bâtiments ni pour le logement des ministres du culte islamique, et, d'autre part, que les ministres de ce culte ne reçoivent ni traitement ni pension, contrairement aux dispositions contenues dans l'article 117 de la Constitution. Depuis 1981¹⁴, le montant de la rétribution des imams est inscrit dans la loi qui règle cette question pour l'ensemble des cultes et un budget est inscrit au Ministère de la Justice, mais ils ne donnent lieu à aucun paiement effectif.

D'autre part, la question de la représentation de l'islam à propos de laquelle on a relevé l'absence de disposition dans la loi de 1974, reste d'une grande actualité. Bien qu'il soit ou plutôt qu'il ait été l'interlocuteur privilégié des autorités belges, le Centre islamique et culturel ne dispose pas du statut ni des prérogatives d'un organe représentatif des musulmans.

Depuis de nombreuses années, des réserves ont été émises à propos de sa représentativité par rapport à l'ensemble des communautés musulmanes immigrées et parce qu'il apparaît, surtout aux yeux de ceux qui contestent les régimes politiques des pays d'origine de l'immigration, trop lié aux ambassades. Des mouvements concurrents sont apparus comme la Direction générale des affaires religieuses de Turquie, le Tabligh, les Suleymanci, les Frères musulmans dont est proche l'Union des associations musulmanes, etc.¹⁵ Le débat sur la représentation de l'islam a été relancé suite aux polémiques relatives à la désignation des maîtres

(13) Cet avis n'est pas publié conjointement à l'Arrêté Royal, mais inséré au *Moniteur belge* du 1er juin 1978, pp. 6259-6262.

(14) Loi du 2 janvier 1981 modifiant la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, *Moniteur belge* du 8 avril 1981.

(15) Voir à ce sujet F. DASSETTO, 'Vingt ans d'islam belge'. *Migrations sociétés*, CIEMI, vol. 2, n°7, 1990, pp. 24-25.

de religion par le Centre islamique et culturel. On sait en effet que la reconnaissance du culte islamique a pour conséquence d'élargir l'éventail des cours de religion organisés dans l'enseignement primaire et secondaire officiel. Cela, en application du Pacte scolaire dont certaines dispositions ont été introduites dans la Constitution à l'occasion de la communautarisation de l'enseignement.

Très tôt après la reconnaissance du culte islamique, et bien avant que la loi du 20 février 1978¹⁶ ajoute l'islam aux cours philosophiques dans la loi du Pacte scolaire, les ministres de l'éducation nationale, française A. Humblet (PSC) et néerlandaise H. De Croo (PVV), inscrivent le cours de religion islamique au choix des cours philosophiques. La possibilité d'opter pour la religion islamique et la morale inspirée de cette religion est offerte dès le début de l'année scolaire 1975-1976. Mais la loi du Pacte scolaire prévoit qu'il revient aux chefs des cultes de désigner leurs enseignants, tandis que ce sont les pouvoirs organisateurs des écoles qui les nomment. Les ministres Humblet et De Croo désignent alors en qualité de chef du culte islamique l'imam-directeur du Centre islamique et culturel (ou le "Grand imam" de la "grande mosquée"). Ils lui attribuent ainsi un rôle qu'aucune disposition légale ne lui confère et, ce faisant, ils outrepassent leurs compétences puisque, si l'islam était traité par la loi de la même manière que les autres cultes, il reviendrait au gouvernement et au ministre de la Justice de se prononcer sur cette question. Cette pratique est pourtant reconduite d'année en année, jusqu'à l'année scolaire 1989-1990. L'association Culture et religion islamique (CRI), devenue par la suite Centre de recherche islamique (CRI), obtient toutefois de pouvoir désigner des enseignants de religion pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, alors que les ministres en charge de l'Education nationale francophone sont respectivement Ph. Busquin (PS) et M. Tromont (PRL).

Le conflit qui oppose des parents d'élèves qui réclament l'organisation de cours de religion islamique, à deux communes de la région de Bruxelles (Schaerbeek et Saint-Gilles) qui ont refusé d'organiser ces cours depuis le début de l'année scolaire 1986-1987, s'inscrit dans ce contexte de l'absence de chef du culte reconnu. Les deux communes prennent appui, sur un plan politique, sur le fait que le Centre islamique et culturel à leurs yeux encourage l'intégrisme plus que l'intégration. Juridiquement parlant, elles arguent d'une part du fait que le Centre islamique et culturel est l'émanation de l'Arabie Saoudite, puissance étrangère, et d'autre part qu'il n'est pas agréé pour exercer les fonctions que les ministres de l'éducation nationale puis les ministres des Communautés qui ont l'enseignement dans leurs compétences lui ont attribuées.

Si ce dernier argument a été pleinement reçu lors du jugement en appel¹⁷, il n'empêche que ces communes doivent par ailleurs se soumettre à la volonté des

(16) Loi modifiant les lois du 29 mai 1959 et du 11 juillet 1973, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ainsi que les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957, *Moniteur belge* du 11 mars 1978.

(17) *"Attendu cependant qu'une difficulté se pose incontestablement en ce qui concerne la désignation de ces professeurs, dans la mesure où aucune autorité islamique n'a été régulièrement habilitée jusqu'à ce jour pour représenter la communauté islamique en application de l'A.R. du 3 mai 1978 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues; qu'ainsi il n'existe aucune autorité légalement habilitée à proposer des candidats aux postes de professeur de religion islamique; que par ailleurs, ainsi que l'indique exactement l'appelante, il n'existe aucun critère légal pour apprécier les titres de candidats enseignants"*, Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 juillet 1991, p. 8.

ministres compétents en matière d'enseignement quant à l'instance religieuse qui désigne les professeurs de religion. Toutefois, on l'a déjà dit, ces ministres outrepassaient leurs compétences puisque, dans les faits, ils agissaient comme s'ils reconnaissaient un chef du culte, alors que, d'une part, la loi de 1974 ne prévoit pas de représentation du culte islamique et que, d'autre part, pour ce qui concerne les autres cultes, c'est au gouvernement qu'il revient de déterminer la manière dont ces cultes sont représentés, et au ministre de la Justice d'agréer leurs organes représentatifs. Mais si les ministres agissent de la sorte, c'est dans la mesure où ils sont tenus d'organiser les cours prévus par la loi sur le Pacte scolaire et aujourd'hui par la Constitution.

Saisi en référé par les parents d'élèves lésés, le tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que l'obligation d'organiser des cours de religion islamique prime sur la manière dont le chef du culte est reconnu et a donc fait *"injonction à la défenderesse de faire cesser l'illégalité manifeste résultant de l'absence d'organisation de l'enseignement de la religion islamique dans les établissements d'enseignement organisés par elle et, pour autant que de besoin, (lui enjoint) d'organiser cet enseignement durant l'année scolaire 1989-1990 pour les enfants des demandeurs qui ont fait le choix de cet enseignement"*.¹⁸ La commune de Schaerbeek a interjeté appel contre ce jugement, mais la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le 15 juillet 1991 la position adoptée en première instance. Sur le fond, l'affaire est toujours pendante, le jugement n'ayant pas encore été prononcé.

V. Tentatives diverses et contradictoires

Alors qu'il est ministre de la Justice du gouvernement Martens VI, J. Gol consulte le 3 juillet 1985 le Conseil d'Etat à propos d'un projet d'arrêté royal *"créant le Conseil supérieur des musulmans de Belgique et portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues"*. Trois mois plus tard, la neuvième chambre de la section législation du Conseil d'Etat rend son avis. Pour autant que l'on sache (le texte du projet n'étant pas consultable), il semble que le ministre de la Justice avait ainsi l'intention de substituer au Centre islamique et culturel une autre instance de représentation de l'islam en Belgique.

Le projet de 1985 va bien au-delà de la question de l'organisation et du fonctionnement des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, objet de l'arrêté de 1978 qu'il entend aussi actualiser. D'emblée, il institue un *"Conseil supérieur des musulmans de Belgique"* et prévoit même, *"dans les termes les plus généraux"* dira le Conseil d'Etat, que le président de ce Conseil supérieur, élu en son sein, sera *"l'interlocuteur de l'Etat belge pour l'ensemble des musulmans de Belgique en tant que tels"* (article 1^{er}).

Le caractère général dans lequel ce premier article est rédigé conduit le Conseil d'Etat à considérer que le projet d'arrêté ne trouve pas de fondement dans la loi de 1870, étant donné que les dispositions de celle-ci ne concernent que le temporel des cultes. Mais, poursuit le Conseil d'Etat, même en supposant que cet article soit rédigé dans des termes moins larges et que la représentation que le projet prévoit soit limitée à ce qui concerne le temporel du culte, une vérification s'imposerait encore : la disposition énoncée dans l'article premier reste-t-elle *"dans*

(18) Voir le *Journal des Procès*, n° 164, 12 janvier 1990, pp. 29-30.

les limites des pouvoirs que le Roi puise dans les articles 18 à 19 bis de la loi du 4 mars 1870"? Autrement dit, la loi parle-t-elle de la représentation de l'islam? Et dans l'affirmative, jusqu'où le gouvernement peut-il aller pour déterminer la représentation d'un culte, de l'islam en l'occurrence? Le problème provient de ce que, à propos des administrations propres au culte islamique, la loi ne parle que d'**organisation** mais renvoie à l'article précédent (Ces administrations "*sont organisées de la même manière sur la base territoriale provinciale*", art. 19 bis) où il est cette fois question de représentation. L'article 19 fixe en effet les règles concernant les églises protestante, anglicane et israélite et prévoit que "*ces églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement*". Cela implique-t-il que la représentation de l'islam puisse être organisée par le gouvernement?

Le Conseil d'Etat répond qu'"il est fort contestable que l'article 19 de la loi du 4 mars 1870 habilite le gouvernement à créer de sa propre autorité un organisme chargé de représenter, fût-ce seulement pour la gestion du temporel d'un culte, l'ensemble des adeptes de celui-ci". Pour étayer son point de vue, il se réfère d'une part aux travaux préparatoires de la loi de 1870 et d'autre part à ceux relatifs à la loi de 1985 reconnaissant le culte orthodoxe. Des premiers, il déduit que la création par le gouvernement d'un organe représentatif général est interdite, sans tirer de conclusion quant à la création d'un organe représentatif d'un culte exclusivement pour la gestion du temporel de ce culte. Mais, des travaux préparatoires à la loi de 1985, il déduit que toute création d'un organisme représentatif par l'Etat est bannie. A lire l'avis rendu par le Conseil d'Etat, et les propos du ministre de la Justice lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi de 1985 sur lesquels il s'appuie, il semblerait - implicitement, du moins - qu'un texte faisant pendant à celui introduit pour le culte orthodoxe ("*Les rapports avec l'autorité civile sont assurés par l'organe représentatif de l'ensemble de l'église orthodoxe*") doive, préalablement à toute reconnaissance d'un organe représentatif, être ajouté à la loi de 1870 pour ce qui concerne l'islam.

On observera que toute l'argumentation du Conseil d'Etat repose sur le texte de la loi de 1870 et de ses modifications ainsi que sur leurs travaux préparatoires. Il n'est à aucun moment fait référence à l'article 16 de la Constitution ni au problème de la nomination d'un ministre d'un culte par l'Etat. Implicitement, il semble que le Conseil d'Etat considère ce problème hors de propos. C'est-à-dire que la reconnaissance d'un organe représentatif pour la gestion du temporel du culte est tout autre chose que la nomination d'un ministre du culte.

Suite à cet avis du Conseil d'Etat rendu alors que les Chambres étaient dissoutes, J. Gol, à nouveau ministre de la Justice dans le gouvernement Martens VII, rédige en février 1988 un projet d'arrêté royal "*portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues*". Tenant compte de l'avis remis en 1985, l'intitulé du projet est donc modifié, et le chapitre 1^{er} ("*L'organe représentatif des musulmans de Belgique*") conduit à officialiser la situation de fait qui prévalait depuis 1975, à l'encontre donc, semble-t-il, du premier projet d'arrêté royal déposé par J. Gol. L'article 1^{er} prévoit en effet que "*le Conseil général du «Centre islamique et culturel» est reconnu comme organe représentatif des musulmans de Belgique*" et que ce Conseil, dont on définit

la composition future (alinéa 2)¹⁹, "élit, sur proposition des trois représentants de la Ligue Islamique Mondiale, un Imam représentant ce Conseil, comme interlocuteur à l'égard de l'autorité civile".

Quand cet arrêté est rédigé, les Chambres sont dissoutes (les élections ont eu lieu le 13 décembre 1987 et on est en pleine période de formation d'un nouveau gouvernement). Est-ce pour cette raison, ou parce qu'il se heurte à des oppositions trop vives à l'idée d'octroyer officiellement au Centre islamique et culturel un rôle qu'il jouait officieusement depuis treize ans et pour lequel il était contesté de divers côtés? Toujours est-il que ce projet est abandonné.

La problématique est remise à l'ordre du jour lorsque W. Martens annonce le 7 novembre 1989 qu'il convoquera prochainement - suite à une demande de l'exécutif de la Région de Bruxelles-capitale - une conférence interministérielle ad hoc afin d'examiner la question de la représentation officielle de la communauté islamique en Belgique. C'est que la rentrée scolaire de septembre avait été marquée par l'ouverture de la première école libre islamique (créée par le Centre islamique et culturel), et que l'affaire du foulard éclatait dans une école communale de Molenbeek-Saint-Jean à peine deux mois plus tard. Cela, alors que le conflit relatif à l'organisation des cours de religion islamique dans les écoles de deux communes bruxelloises est toujours pendante. Les polémiques sur l'islam et l'école occupent donc le devant de l'actualité²⁰ et, dans les trois cas, le Centre islamique et culturel est impliqué au premier chef.²¹

Dans son rapport de novembre 1989, "L'intégration, une politique de longue haleine", le Commissariat royal à la politique des immigrés propose que des modifications soient apportées à la loi de 1974 ainsi qu'à l'arrêté royal de 1978. Le Commissariat souhaite que, comme pour les autres cultes, la reconnaissance des communautés islamiques soit proposée à l'Etat par une instance représentative de ce culte qui garantirait la légitimité de ces communautés. Son intention est que l'islam se dote d'un organe représentatif sans qu'il y ait intervention de l'Etat. Cet interlocuteur qui pourrait être un Conseil supérieur des musulmans de Belgique, le Commissariat royal à la politique des immigrés l'imagine - bien qu'il s'en soit défendu par la suite - constitué de représentants élus à travers les mosquées par l'ensemble des musulmans, et de personnes cooptées.

Par ailleurs, le Centre islamique et culturel, qui s'appuiera plus tard sur la proposition contenue dans le rapport du Commissariat royal et se référera erronément (ou de mauvaise foi?) à l'arrêté royal de 1978, avait entamé dès septembre 1989 une procédure électorale ouverte aux musulmans par le biais des mosquées,

(19) "Ce conseil est composé de quatorze membres. Six d'entre eux sont élus pour six ans par les comités chargés de la gestion du temporel du culte islamique. Par ailleurs, six des quatorze membres du Conseil doivent avoir la nationalité belge".

(20) Voir P. BLAISE et V. de COOREBYTER, L'islam et l'école. Anatomie d'une polémique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1270-1271, 1990, 88 p.

(21) On rappellera que lors de l'affaire du hijab, l'imam Sameer J. A. Radhi, directeur du Centre islamique et culturel, qualifie de désobéissantes les musulmanes qui refuseraient de porter le foulard. Il déclare également que "si un commandement divin ou un précepte prophétique se trouve en conflit avec la loi humaine, il appartient au croyant et à la croyante de se conformer aux commandements divins". Il serait toutefois revenu sur ces propos au cours d'un entretien avec le vice-premier ministre et ministre de la Justice, M. Wathelet, et aurait déclaré "que si un musulman vivant en Belgique était amené à considérer qu'il existe un désaccord entre la loi coranique et la loi belge, il était préférable que ce musulman quitte le sol belge".

visant à la création d'un Conseil supérieur des musulmans de Belgique. En avril 1990, 30.000 musulmans sont inscrits sur les listes électorales et le conseil doit être installé en mai 1990. Plusieurs démarches sont effectuées par le gouvernement et par le Commissariat royal pour tenter d'arrêter ce processus, ceux-ci faisant valoir qu'ils n'ont nullement mandaté le Centre islamique et culturel. Ils annoncent que la Belgique ne se considérerait pas liée par les résultats d'un pareil scrutin, tandis que l'imam-directeur estime que l'élection relève uniquement du religieux et ne concerne donc en aucune manière le gouvernement, comme le stipule la Constitution belge qui interdit à l'Etat d'intervenir dans les affaires religieuses. Au mois de septembre 1990, le Centre islamique et culturel réaffirme sa volonté d'organiser les élections et envoie une lettre aux mosquées pour inviter les croyants à poursuivre le processus électoral. Au terme d'élections qui se sont tenues le 19 janvier 1991, mais dont les résultats n'ont pas été rendus publics, un Conseil général des musulmans est constitué qui devait notamment élire en son sein un Conseil supérieur des musulmans.

En mars 1990, le Gouvernement Martens VIII décide de créer un *Conseil provisoire des Sages pour l'organisation du culte islamique en Belgique*, composé de 17 personnes, 3 places étant réservées au Centre islamique et culturel, qui décline l'offre d'y siéger. La manière dont la composition du Conseil provisoire est définie provoque de nombreuses critiques, les critères qui ont prévalu dans le choix de ses membres tenant davantage des clivages et des équilibres belgo-belges que de la compétence et de la représentativité religieuses des personnes nommées. Par ailleurs, la minorité turque du Conseil manifeste rapidement sa volonté de faire respecter sa spécificité nationale, en se montrant notamment très attentive aux risques de "*prosélytisme intégriste*" que feraient courir les enseignants de religion islamique recrutés jusqu'alors. En adoptant des positions proches de "*l'islam d'Etat laïque*" (si on nous accorde l'expression) que développe la Turquie, le vice-président turc du Conseil provisoire des sages s'attire des critiques pour ses liens privilégiés avec la Fondation religieuse turque à Bruxelles, association qui relaie la conception officielle de l'islam en Turquie.

Chargé dans un premier temps d'un rôle consultatif sur la question de la représentation de l'islam, le Conseil provisoire des sages se voit également confier la tâche de traiter la situation des enseignants de religion islamique, la responsabilité de désigner les enseignants étant donc retirée au Centre islamique et culturel. Le Conseil provisoire propose, dans ce cadre, la création d'un comité technique (composé de quatre délégués du Conseil provisoire des sages et de six enseignants de religion islamique) qui, à la demande du gouvernement, reconduit les enseignants de religion désignés par le Centre islamique et culturel pour l'année scolaire 1989-1990 et traite les problèmes qui se posent, notamment pour les remplacements.

En mars 1991, le Conseil provisoire des sages remet un premier rapport au gouvernement qui doit être suivi par une consultation des musulmans. Il y développe son projet : dans un premier temps, le Conseil provisoire des sages désignerait un Collège des musulmans pour une durée de deux ans, dont une des tâches serait de faire reconnaître des communautés islamiques, qui pourraient ainsi envoyer des représentants au comité islamique de leur circonscription. A chaque communauté serait rattaché un imam dont l'agrégation serait également demandée par le Collège des musulmans. Celui-ci aurait en outre à traiter des questions relatives aux enseignants de religion islamique. Après la période transitoire de deux ans, le Collège des musulmans et les comités islamiques constitueraient, avec des personnes musulmanes cooptées par le Collège des musulmans, l'assemblée représentative

de la communauté islamique de Belgique : le Mejlis. Ce dernier aurait pour mission de procéder au renouvellement du Collège des musulmans, de définir et contrôler les activités et la gestion du Collège, d'entériner ses décisions, d'assurer la fonction de relais des comités islamiques et d'approuver le bilan et le budget. Enfin, en vue d'assurer la formation de cadres musulmans issus de l'immigration, le Conseil provisoire des sages propose la création d'un institut (l'Institut supérieur islamique) et l'organisation de cycles d'études et de formations sur l'Islam.

A ce stade, le Conseil provisoire des sages n'envisage donc pas de modification de la réglementation actuelle (la loi de 1974 et l'arrêté royal de 1978). Une des questions que soulève son projet est celle d'un effet de circularité (sans doute involontaire) dans la désignation des membres du Collège des musulmans, l'éventualité d'un auto-prolongement étant quasi assurée par le type de relations entre les trois niveaux (le Collège et les personnes qu'il coopte faisant partie du Mejlis appelé à renouveler le Collège).

Une autre interrogation provient de la manière dont un organe représentatif est institué. Quand le gouvernement se propose en 1985 de créer un Conseil supérieur des musulmans, le Conseil d'Etat estime qu'il outrepassé ce que lui permet la loi. Quand, dans le cas présent, le gouvernement confie à un organe qu'il institue la mission de donner des avis sur la représentation de l'ensemble de la communauté islamique, et que le Conseil provisoire des sages créé à cet effet élabore un projet qui revient à constituer lui-même un organe représentatif du culte islamique en Belgique, est-on vraiment dans un scénario très différent ? En 1985, le Conseil d'Etat estime que le gouvernement ne peut être le "père" d'un organe représentatif. Ici, on peut se demander si le "grand-père" (le gouvernement) n'est pas le père de son petit-fils (le Collège des musulmans nommé par le Conseil provisoire des sages lui-même nommé par le gouvernement).

VI. Un espace social à recomposer

Aujourd'hui, on se trouve dans une situation où l'imbroglio semble total : juridique, politique, sociologique aussi.

La manière dont l'Etat laïque qu'est la Belgique a tenté de gérer l'islam sur son territoire débouche sur une impasse juridique. On parle de la résoudre sur le plan politique, mais l'encombrement semble être synonyme de retard, voire de manoeuvre de retardement. L'impression générale est celle d'une faible détermination politique d'aboutir à une solution, certains considérant même que la volonté est grande "d'oublier" le dossier.

Les principaux protagonistes sont aujourd'hui dans une situation d'attente, voire de doute. Après l'expérience malheureuse du Commissariat royal à la politique des immigrés, le gouvernement s'en remet momentanément à un Conseil provisoire des sages. Le Conseil supérieur des musulmans voulu par le Centre islamique et culturel, dont les résultats de l'élection sont biaisés par l'absence de participation de certains (groupes de) musulmans, notamment en raison de l'intervention gouvernementale, rencontre des difficultés en son sein. Le fait que le double meurtre perpétré à la "grande mosquée"²² n'a toujours pas été élucidé maintient un malaise. Le Conseil provisoire des sages, souffrant de tensions internes (no-

(22) Le 29 mars 1989, l'imam Abdallah al Ahdal, directeur du Centre Islamique et Culturel de Bruxelles, et Salem Bahri, directeur de la bibliothèque, étaient assassinés ; la lumière n'a toujours pas été faite sur les mobiles ni sur les auteurs de ce double meurtre.

amment entre Marocains et Turcs) et d'absence de moyens suffisants, d'interlocuteurs et de réaction au niveau gouvernemental, demeure dépourvu de légitimité. Dans ce contexte, le président et l'un des vice-présidents du Conseil provisoire ont remis leur démission en octobre 1991 au Ministre de la Justice.

Que se passera-t-il demain ? Des rumeurs font état de ce que de hautes personnalités belges seraient prêtes à confier un nouveau rôle au Centre islamique et culturel, moyennant une moindre influence de l'Arabie Saoudite comparée au poids des pays d'immigration. Cette hypothèse ne peut être écartée a priori, puisque l'expérience a montré que le Centre islamique et culturel a été dès l'origine et pendant longtemps le seul interlocuteur des autorités et que la rupture n'a jamais été consommée entre cette instance et le monde politique belge. Mais il convient de noter que cette hypothèse est défendue par des personnalités qui, soit peuvent paraître en position de concurrence avec le Centre islamique et culturel, soit ont manifesté déjà leur inquiétude quant au pouvoir accordé à des Etats qui veulent, les témoignages concordent sur ce point, contrôler la religion à des fins politiques. Cette "hypothèse diplomatique" nous paraît donc significative du fait même qu'elle est lancée, et nullement parce que nous aurions pu la vérifier.

Quoi qu'il en soit, il est quelques points de passage obligés dans les années à venir, si l'on veut mener ce dossier à bonne fin. Car, s'il convient de respecter scrupuleusement le principe d'indépendance des cultes, il convient aussi de rappeler qu'un culte reconnu ne peut jouir des avantages liés à ce statut qu'à condition que l'Etat belge pose un certain nombre d'actes relatifs aux matières religieuses, et qu'à poser ces actes l'Etat ne s'engage pas sur la voie de la "turquisation" ("*une implication très forte de l'Etat dans les affaires religieuses*")²³ que dénoncent certains. Il faut d'abord que l'Etat reconnaisse le culte. Il faut que la loi prévoie la reconnaissance de l'organe représentatif de ce culte et les modalités d'organisation qui conditionnent le bénéfice des avantages matériels liés à la reconnaissance du culte. Il faut enfin que le ministre de la Justice reconnaisse cet organe représentatif et les communautés religieuses que ce dernier propose à la reconnaissance. Le respect de la liberté des cultes contraint par contre l'Etat à reconnaître comme instance représentative d'un culte, dans toute la mesure du possible, celle-là même que les fidèles de ce culte ont "élue", ne serait-ce que par leur pratique.

En définitive, et d'une manière plus large, cette problématique renvoie aux rapports mutuels entre la société et une frange de sa population, établie durablement sur le sol belge et qui force à une recomposition de l'espace social, voire politique. On peut se demander en effet si la préférence accordée à des interlocuteurs dotés de pouvoirs de représentation et d'organisation ne repose pas sur quelque réticence (fondée sur le scepticisme, l'expérience réelle ou supposée, ou certaines craintes de "dérive"?) à l'idée de laisser les communautés islamiques de Belgique décider elles-mêmes de leur organisation religieuse.

(23) F. DASSETTO, art. cit., p. 31.

Summary: **The Belgian State and Islam**

In the countries with a strong muslim immigration, the practice and the organization of Islam represent a national and international political stake. The Belgian state, which recognizes and supports the most important cults financially, recognized Islam in 1974. But this cult doesn't still obtain this state support and the questions concerning its organization are more complex than ever. The legislation is insufficient and its application almost non-existent. The debates on 'integrism' and hijab have confronted us with the problem of the integrating role of Islam. The Belgian political world seems today to fear the influence of foreign countries on immigrants. All these factors throw light on the history and the present state of the Belgian legislation on the organization of the islamic cult, which this article analyses.